

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
Des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

Arrêté de mise en demeure

**La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**INDUSTEEL CREUSOT
1 à 5 rue Luigi Cherubini
93 200 SAINT DENIS**

N°07-00806

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 514-1 et L 514-2,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°D2B2-00-5175 du 7 décembre 2000 autorisant la société INDUSTRIEL CREUSOT (ex Usinor Industeel France) à exploiter une aciérie et une fonderie sur le territoire des communes du Breuil, du Creusot et de Torcy,

VU la fiche de conclusions de visite d'inspection de l'Inspection des Installations Classées, en date du 15 février 2007,

Considérant que les résultats de mesures en poussières réalisées en 2006 au niveau de la ventilation dégrasage du four aciérie ne respectent les normes de rejets fixées à l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ni en concentration, ni en flux,

Considérant qu'à ce jour aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre pour remédier aux anomalies relevées,

Considérant que ce manquement est de nature à engendrer des atteintes à l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société INDUSTRIEEL CREUSOT, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini, 93200 ST DENIS, est mise en demeure, pour son établissement situé sur les communes de Le Breuil, Le Creusot et Torcy, de respecter les normes de rejets en poussières fixées à l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral n°D2B2-00-5175 du 7 décembre 2000 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet d'Autun, M. le Maire du Creusot, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-préfet d'Autun,
- M. le Maire du Creusot,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15/17
- avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement à Mâcon,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Mâcon,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 à MACON,
- l'exploitant.

Mâcon, le 15 mars 2007

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Signé : Michel HURLIN